
NOTE EXPLICATIVE POUR LA PRÉVENTION INCENDIE

Subventionnement des parafoudres (SPD)

Les parafoudres servent non seulement à protéger le matériel électrique contre des dégâts dus à des surtensions mais aussi à réduire le risque d'incendie dans les bâtiments lors d'un coup de foudre sur une installation électrique ou à proximité de celle-ci. Les parafoudres peuvent faire l'objet d'un subside de la part de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ci-après : ECAB).

Ce document clarifie le cadre du subventionnement par l'ECAB et ses limites. Il s'adresse notamment aux propriétaires et aux installateurs.

1. Principe

Les parafoudres protègent le matériel électrique contre les surtensions générées notamment par la foudre, de manière directe ou indirecte. En outre, les surtensions peuvent détériorer le système d'isolation des appareils et des canalisations, ce qui peut entraîner un risque d'incendie. Pour cette raison, le règlement l'ECAB en matière de subventionnement prévoit l'octroi d'un subside pour l'installation de parafoudres. Conformément au règlement d'application dudit règlement, le taux de subventionnement diffère en fonction du caractère obligatoire ou facultatif de l'installation.

Le caractère obligatoire d'une protection contre les surtensions est fixé par les normes NIBT (SN 411000) et SN EN 62305-2. En cas d'obligation, un dispositif doit dans tous les cas être installé près de l'introduction électrique.

Contrairement à un dispositif tel qu'un mur coupe-feu ou un paratonnerre, l'étendue d'une protection contre les surtensions à l'intérieur du bâtiment est très variable. Elle dépend entre autres de l'appréciation du risque et des éléments à protéger. Le propriétaire, l'exploitant ou l'assureur peuvent en outre déterminer des matériels ou installations qu'il est nécessaire de protéger.

Il faut également noter que seuls des dispositifs installés strictement conformément aux règles techniques peuvent assurer une protection efficace. Les règles d'installation de parafoudres sont en effet complexes. Les surtensions d'origine atmosphérique (foudre) font partie du domaine de la haute fréquence, dans lequel les principes ordinaires d'électrotechnique, connus des électriciens, ne s'appliquent pas de façon similaire.

2. Annonce d'installation et demande de subside

La demande de subside doit être présentée par écrit à l'ECAB avant le commencement des travaux au moyen d'un formulaire d'annonce (dossier technique sous www.ecab.ch).

Ce formulaire est rempli par l'installateur et signé par ce dernier et le propriétaire. Par ailleurs, l'installateur doit indiquer dans le dossier technique la manière dont l'installation sera réalisée.

Une fois l'installation réalisée, l'installateur envoie à l'ECAB un avis d'achèvement.

3. Réalisation de l'installation

Conformément à l'Ordonnance fédérale sur les installations électriques à basse tension (OIBT - RS 734.27), seul un installateur électricien au bénéfice d'une autorisation générale d'installer peut effectuer l'installation.

4. Délimitation du subventionnement

Seuls les parafoudres protégeant des installations assurées par l'ECAB peuvent faire l'objet d'un subside.

Conformément à l'art. 21 du règlement d'application du 27 juin 2018 du règlement de l'ECAB en matière de subventionnement, les parafoudres sont subventionnés comme suit:

- 30% du coût de l'installation mais au maximum à CHF 30'000 pour les installations facultatives;
- 10% du coût de l'installation mais au maximum à CHF 10'000 pour les installations obligatoires.

Le subside se limite en outre aux installations de parafoudres qui remplissent au moins une des conditions suivantes:

- l'installation se situe directement près de l'introduction électrique dans le bâtiment;
 - l'installation protège une installation photovoltaïque assurée par l'ECAB;
 - l'installation protège une installation ou un matériel électrique assuré par l'ECAB.
-

5. Installations obligatoires ou facultatives

L'ECAB ne fixe pas d'obligation concernant la protection contre les surtensions. La nécessité respectivement l'obligation d'une telle protection est fixée par les règles techniques en vigueur, soit la NIBT (SN 411000) et la norme SN EN 62305-2.

Pour les bâtiments dont l'affectation est uniquement de l'habitation, l'ECAB adopte le taux de subventionnement pour les installations facultatives de parafoudres.

Les installations photovoltaïques sur les bâtiments protégés par un paratonnerre doivent, selon le chap. 7.12 de la NIBT, être également protégées contre les surtensions par des parafoudres. Néanmoins, si le paratonnerre est installé de manière facultative sur un bâtiment, les parafoudres protégeant l'installation photovoltaïque seront subventionnés au taux des installations facultatives également; ceci pour autant que l'installation photovoltaïque soit assurée par l'ECAB.

6. Formation spécifique

Les règles techniques d'installation de parafoudres doivent être respectées scrupuleusement pour en assurer un fonctionnement correct et une protection efficace. Les règles d'électrotechniques sont sensiblement différentes à celles régissant le domaine de la basse fréquence. C'est pourquoi il est vivement conseillé à tout installateur et planificateur de parafoudres de se former dans ce domaine.

La formation de base « Paratonnerres » dispensée par l'ECAB comprend un module sur la protection contre les surtensions et fournit les connaissances minimales nécessaires pour de telles installations.